Commune de
Breuilpont

Plan Local d'Urbanisme

Avis des Personnes Publiques Associées

«Vu pour être annexé à la délibération du 14/12/2013
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme
mis en révision.»

Fait à Breuilpont,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 14/12/3013
APPROUVÉ LE :

Etude réalisée par :

Environnement Conseil
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
251 rue Clément Ader - Bât. B
27000 Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

Groupe auddicé
environnement conseil airele equinergies

www.auddice.com

CCI EURE

Arrivé le :
20 MARS 2014
MAIRIE de BREUILPONT

Département Etudes-Aménagement
Tél : 02 32 38 81 40

Monsieur le Maire
Mairie de Breuilpont
1, rue Guy de Maupassant
27640 BREUILPONT

Evreux, le 17 mars 2014

Lettre recommandée avec accusé de réception
N/Réf. : GTL/LLE/JDM/LMN/ 14066
Objet : Avis Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure concernant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Breuilpont.

Breuilpont, commune qui appartient au canton de Pacy sur Eure, comptait 1 193 habitants en 2010.

La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure partage les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune, qui se traduisent notamment par :

- Favoriser les nouvelles implantations commerciales et maintenir les commerces existants.
- Conforter la présence des activités industrielles et artisanales.

En conséquence, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure émet un **avis favorable** au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Breuilpont.

Je vous rappelle qu'en vertu de l'article R 123-19, le présent avis doit être annexé au dossier soumis à la consultation lors de l'enquête publique.

Je vous saurais gré de me transmettre le dossier définitif (en version numérique de préférence) après approbation par le conseil municipal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Gilles TREUIL

Extrait B 14 / 03 / 79

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 14

EXTRAIT de DELIBERATION du BUREAU COMMUNAUTAIRE

Séance du Lundi 17 Mars 2014

L'an deux mille quatorze, le lundi 17 mars, les membres du Bureau Communautaire se sont réunis à Douains, sous la présidence de monsieur Gérard VOLPATTI, Président.

Membres présents
Gérard VOLPATTI, Pascal LEHONGRE, Yves ROCHETTE, André TURC, Jean-Jacques CHOLET, Cécile CARON, Jean-Yves HILLION, Mauricette PERLY, Marc VANCAEYZEELE, Céline MIRAUX, Marcel BENY, Pascal JOLLY, Jean-Claude MARY, Jean-Luc PIEDNOIR.

Membres absents / excusés
Moïse LEVASSEUR, Christian LE DENMAT, Guillaume GUIBET.

Objet : Avis sur le PLU arrêté de Breuilpont

Accusé de réception en préfecture
027-242700649-20140317-B-14-03-79-DE
Date de télétransmission : 20/03/2014
Date de réception préfecture : 20/03/2014

Extrait n°B 14 / 03 / 79

Objet : Avis sur le PLU arrêté de Breuilpont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.123-6 et L.123-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le rapport B 14/03/79 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, relatif à l'affaire citée en objet ;

Considérant que la Cape donne un avis sur les projets de PLU arrêtés, en tant que personne publique associée au titre de sa qualité d'EPCI, de porteur du SCOT et d'organisme compétent en matière, notamment, d'organisation des transports urbains, mais aussi au titre de ses autres compétences ;

Après en avoir délibéré, le Bureau :

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ

- de donner un avis *favorable* concernant le projet de PLU de la commune de Breuilpont **sous réserve** de la prise en considération des remarques émises dans le rapport joint en annexe.

Pour extrait conforme,
Le Président,

Gérard VOLPATTI.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
027-242700649-20140317-B-14-03-79-DE
Date de télétransmission : 20/03/2014
Date de réception préfecture : 20/03/2014

RAPPORT AU BUREAU
Le 17 mars 2014

HABITAT & AMENAGEMENT

Objet : Avis sur le PLU arrêté de Breuilpont

La commune de Breuilpont, conformément aux articles L.123-6 et L.123-9 du Code de l'Urbanisme, a transmis à la CAPE en date du 30 janvier 2014 son projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté par son Conseil Municipal en date du 14 décembre 2013.

La commune de Breuilpont s'est lancée dans la révision de son POS par délibération du Conseil Municipal en date du 21 janvier 2012 afin de réaliser un projet de territoire permettant de répondre aux enjeux suivants :

- Répondre aux besoins en logements identifiés sur 10 ans pour la commune en favorisant à la fois l'utilisation des emprises à l'intérieur du tissu urbain et la diversification de l'offre en logements sur la commune pour répondre à l'ensemble des besoins des habitants (parcours résidentiel, logement des personnes âgées) ;
- Maintenir et développer la vie économique locale (commerce, artisanat et entreprise) tout en développant la vocation touristique et de loisirs de la commune ;
- Maintenir un cadre de vie rural à travers des coupures paysagères, la promotion de formes architecturales locales et le bâti remarquable et patrimonial. Ce cadre de vie doit être renforcé en favorisant le lien social au sein de la commune à travers le maintien de services de proximité mais aussi d'espaces publics favorisant la rencontre ;
- Préserver le patrimoine naturel de la commune et les continuités écologiques, et prendre en compte le risque inondation largement présent sur une partie ouest de la commune.

A noter que la commune de Breuilpont a souhaité, avec les communes voisines de Villiers en Désoeuvre et de Bueil, partager un point de vue commun des enjeux du territoire avant de définir les traductions règlementaires propres à chacune.

La CAPE donne un avis sur les projets de PLU arrêtés, en tant que personne publique associée au titre de sa qualité d'EPCI, de porteur du SCoT et d'organisme compétent en matière d'organisation des transports urbains. De plus, une analyse est réalisée au titre de ses autres compétences.

A ce titre, les remarques suivantes peuvent être formulées concernant le PLU arrêté de Breuilpont (en gras les éléments à intégrer) :

Accusé de réception en préfecture
027-242700649-20140317-B-14-03-79-DE
Date de télétransmission : 20/03/2014
Date de réception préfecture : 20/03/2014

- **Au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

- Le potentiel urbanisable de la commune

Le DOG du SCoT prévoit un potentiel urbanisable maximum à horizon 2022 de 4,5 hectares pour la commune de Breuilpont.

Le PLU prévoit que la totalité des besoins en logement (68 logements) seront satisfaits au sein des dents creuses en zone U. Le potentiel urbanisable de la commune ne sera donc pas utilisé, ce qui correspond tout à fait aux objectifs de l'article 2 .1 du DOG visant à donner la priorité au renouvellement urbain.

La commune a ainsi projeté à travers la zone U de son PLU, 3 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettant de répondre en grande partie aux besoins en logement à travers un phasage (2 en centre bourg et 1 sur le hameau de Saint Chéron).

- Les objectifs de densité :

Les objectifs de densité définis dans le SCoT sont repris au sein du PLU avec 15 logements à l'hectare notamment au sein de l'axe 1 du PADD.

Cependant, ceux-ci ne sont pas repris au sein des OAP. Seule l'OAP Victor Hugo semble, à travers un objectif de diversification des typologies de logement (30% de locatif), favoriser une certaine densité. **Il s'agirait donc de préciser et justifier le niveau de densité et le type d'habitat dans les OAP.**

- Remarques concernant les OAP

Malgré la création de différentes formes d'habitat préconisées dans l'OAP Victor Hugo (30% de logements locatifs), aucune obligation n'est fixée en matière de création de logements locatifs aidés comme préconisé dans le PLH (10 logements sur 6 ans) et le SCoT (article 7.1.1). Il s'agira de le préciser dans les documents réglementaires du PLU.

L'article 4.1.6 du DOG du SCoT préconise par ailleurs la création d'une « trame verte » dans les nouvelles opérations d'extension de l'urbanisation, trame qui n'est pas reprise clairement dans les OAP du PLU**. Il s'agira donc de préciser en quoi les aménagements prévus dans le cadre de ces OAP, notamment en matière d'accessibilité, pourraient se voir renforcer par des traitements paysagers spécifiques (haies, arbres...) favorisant l'émergence de trames vertes au sein du tissu urbain.**

Enfin, l'OAP de Saint Chéron concerne un secteur inscrit au SCoT en « espace agro-naturel aux potentialités biologiques ». Aussi**, au titre des articles 4.1.1 du DOG du SCoT, il est préconisé d'ajouter des éléments réglementaires afin de ne pas remettre en cause le fonctionnement global des écosystèmes en place.**

- Remarques concernant la zone U

Une partie de la zone U est située en zone inondable au PPRI. Certaines parcelles non bâties situées en zone U sont en zone verte au PPRI (inconstructibles). Il conviendrait donc dans un souci de cohérence, et de respect de l'article 6.5.1 du DOG du SCoT sur la prévention des risques naturels, de changer de zone les parcelles limitrophes des zones N ou Nla, et de les mettre en zone N.

Enfin, afin de respecter l'article 3.4 du DOG du Scot, l'article U12 devra « prévoir l'obligation de réaliser a minima des espaces de stationnements sécurisés pour les vélos lors de la construction d'habitat collectif ».

Accusé de réception en préfecture
027-242700649-20140317-B-14-03-79-DE
Date de télétransmission : 20/03/2014
Date de réception préfecture : 20/03/2014

- Remarques concernant la zone A :

Si l'article A2 permet bien d'éviter la dispersion de l'habitat sur le territoire agricole, il ne le permet pas pour les bâtiments agricoles. **Il s'agira d'éviter dans le règlement, autant que possible, l'implantation isolée de ceux-ci, et proscrire leur implantation en ligne de crête (article 5.3.8 du DOG).**

Cette remarque vaut également pour les constructions nécessaires à l'élevage ou à l'abri des animaux de 100 m² en zone Ap : afin d'éviter le mitage de ces espaces, ces constructions pourraient être réalisées uniquement dans des zones identifiées à cet effet.

Par ailleurs, la zone Ah située au nord du hameau Saint-Chéron permet selon l'article A2 du règlement de recevoir « l'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation privée ». L'article A9 autorise les constructions ne devant pas excéder une emprise au sol de plus de 70 m².

La même possibilité est laissée pour les extensions en zone Nh, et plus particulièrement pour les constructions dans la vallée soumises au risque inondation (zone verte au PPRI).

La question se pose ici de la définition d'une « extension mesurée » généralement exprimée en un pourcentage de la surface bâtie existante (20% ou 30%).

- Remarques concernant l'article 11 :

L'article 11 portant sur l'aspect extérieur des constructions ne permettra pas le développement des énergies renouvelables chez le particulier notamment à travers l'interdiction de l'utilisation de matériaux brillants ou réfléchissants. De plus, aucune souplesse n'est apportée à cet article concernant les constructions utilisant des matériaux ou des techniques innovantes issues d'une démarche environnementale ou de l'utilisation d'énergies renouvelables. **Aussi, il est préconisé d'apporter des éléments réglementaires supplémentaires afin de favoriser la construction de logements économes en énergie comme préconisé au DOG du SCoT (article 6.2.1).**

L'ensemble des étangs de la commune ont été classés comme éléments de patrimoine naturel identifiés au titre de l'article L. 123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme, ce qui permet de protéger ces espaces inscrits au SCoT en « espaces agro-naturels aux potentialités biologiques ». Cependant, ils sont classés également en zone NLa, ce qui permet des constructions légères de loisirs d'une emprise au sol maximale de 40m², sachant que seule une construction par hectare de la surface de l'unité cadastrale est autorisée.

Afin que les futures constructions ne dégradent pas ces espaces protégés au titre des articles 4.1.1 à 4.1.3 du DOG du SCoT, il est préconisé d'ajouter des éléments réglementaires afin que leur réalisation ne remette pas en cause le fonctionnement global des écosystèmes en place.

- **Au titre du Programme Local de l'Habitat (PLH)**

En ce qui concerne les objectifs du PLH, ceux-ci fixent à 33 le nombre de logements à construire entre 2010 et 2016, dont 10 logements sociaux.

La commune ambitionne dans son PLU de recevoir 150 habitants sur 10 ans et d'encourager la production de 68 nouveaux logements. Ainsi, même si la temporalité du PLH diffère de celle du PLU, nous pouvons remarquer que ces objectifs s'inscrivent dans ceux du PLH :

33 logements / 6 ans x 10 ans : 55 logements.

Les objectifs de construction de logements sur la commune de Breuilpont sont légèrement supérieurs aux préconisations du PLH.

Accusé de réception préfecture
027-242700649-20140317-B-14-03-79-DE
Date de télétransmission : 20/03/2014
Date de réception préfecture : 20/03/2014

- **Au titre de l'assainissement et de la gestion des eaux pluviales**

Concernant les articles 4 du règlement, il faudrait compléter les textes de la manière suivante :

Assainissement

« Toute construction ou installation nouvelle à usage d'habitation doit être raccordée au réseau public d'assainissement *lorsque la parcelle est desservie par le réseau public soit directement, soit par l'intermédiaire de servitude en domaine privé, conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement collectif de la CAPE.*

Dans le cas contraire, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux normes en vigueur est obligatoire, conformément au règlement d'assainissement non collectif de la CAPE ».

Eaux pluviales

« Pour toute nouvelle construction, les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'infiltration sur l'unité foncière, *en respectant les modalités prescrites par le zonage d'assainissement des eaux pluviales annexé au présent PLU.* Les dispositifs mis en place doivent permettre de garantir le traitement des eaux pluviales sans générer de désordre de type pollution du sous-sol ou inondations des fonds voisins. Dans le cadre de nouvel aménagement des solutions de type récupérateurs d'eau, fosses enterrées, tranchées drainantes par exemple sont à envisager pour gérer les eaux pluviales ».

Pour information, le principe d'une gestion intégrale des eaux pluviales à la parcelle imposée dans ces articles du règlement, est plus contraignant que le zonage pluvial de la commune qui autorise un rejet limité vers les ouvrages publics existants (réseau EP, fossé, voirie…). La commune a donc la possibilité si elle le souhaite, de tempérer un peu ce principe, en autorisant par exemple des dérogations au cas par cas ou d'envisager de remplacer le terme de « …garantir l'infiltration sur l'unité foncière » par le terme « privilégier ».

Sur la base de ces éléments, je vous propose :

- de donner un avis **favorable** concernant le projet de PLU de Breuilpont **sous réserve** de la prise en considération des remarques émises dans le présent rapport.

Le Président,

Gérard VOLPATTI

Accusé de réception en préfecture
027-242700649-20140317-B-14-03-79-DE
Date de télétransmission : 20/03/2014
Date de réception préfecture : 20/03/2014

Chambres de Métiers
et de l'Artisanat
Eure

Arrivé le :
- 3 AVR. 2014
MAIRIE de BREUILPONT

Evreux, le 31 mars 2014

Mairie de Breuilpont
A l'attention de Monsieur le Maire
1, rue Guy de Maupassant
27640 BREUILPONT

Objet : Elaboration PLU
Dossier suivi par :
Yves Mégard

Monsieur le Maire,

Nous avons l'honneur de vous indiquer que nous prenons acte des éléments suivants dans le projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de votre commune.

Le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) exprime les objectifs généraux de la commune qui se répartissent autour de quatre grands axes :

1. Maîtriser le développement urbain et permettre la mixité
2. Affirmer la vocation économique, commerciale et touristique du territoire (notamment, favoriser de nouvelles implantations commerciales et conforter la présence des activités industrielles et artisanales)
3. Préserver et adapter le cadre de vie
4. Protéger le territoire avec ses spécificités

La dynamique économique de la commune est existante avec la présence de quelques artisans sur son territoire.

Les activités artisanales sont autorisées dans les secteurs urbains dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat.

Compte tenu de ces orientations, la Chambre de métiers et de l'artisanat émet un **Avis favorable** sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

Guy LAINEY.

P.J. : liste des établissements sur la commune de Breuilpont en mars 2014.

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE L'EURE
8 boulevard Allende - BP. 219 - 27092 EVREUX cedex 9 - Tél. : 02 32 39 41 81 - Fax : 02 32 33 28 82
Internet : www.artisanat27.com - Courriel : courriel@cm-27.fr - Siret : 182 700 021 00039 - APE 9411Z

No Siren	Identification de l'entreprise	Ent. - Principales activités	Etab. - Adresse.Adresse - Ligne 1	Nom	Prénom
337980957	BRIAVOINE RACING TEAM	REPARATION FABRICATION MONTAGE VENTE DE VEHICULE	HAMEAU DE LOREY	BRIAVOINE	JEAN-CLAUDE
534610316	COMLAN JEAN-MARC	TRAVAUX DE RENOVATION BATIMENT ACHAT VENTE DE MA	9 ALLEE DES MARONNIERS	COMLAN	JEAN-MARC
329343594	CORSEUL ALAIN	ENTRETIEN PARCS ET JARDINS PAYSAGISTE	6 RUE LAMARTINE	CORSEUL	ALAIN
752321711	C.R.G.BAT	ENTREPRISE GENERALE DU BATIMENT MACONNERIE GROS	13 RUE ALFRED DE MUSSET	LEVAYER	FABRICE
408375947	DA COSTA MENDES ANTONIO	TAXI PARISIEN	10 RUE ALFRED DE MUSSET	DA COSTA MEN	ANTONIO
533924924	DUCROT JEROME	CONSEIL TECHNIQUE AUTOMOBILE BRASSEUR BRASSAGE	18 RUE SAINT EXUPERY	DUCROT	JEROME
410609804	ENTREPRISE GILBERT MICHEL	ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENT	6 ALLEE DE LA PATTE D'OIE	MICHELIN	GILBERT
433269313	E.P.B.	PLOMBERIE SANITAIRE CHAUFFAGE RAMONAGE COUVERTI	ROUTE DE MEREY	BARBIER	PASCAL
488671421	ESPRIT JARDIN	LA CREATION DE JARDINS PUBLICS OU PRIVES DE PARCS E	5 ALLEE DES SYCOMORES	DE COOMAN	AURELIEN
400109575	GASPAR JOSE	MACONNERIE CARRELAGE POSE DE REVETEMENTS DE MU	27 RUE GUY DE MAUPASSANT	GASPAR	JOSE
351955943	GEVRESSE JOCELYNE	FABRICATION ET VENTE DE SPECIALITES BRETONNES A EM	4 RUE VICTOR HUGO	GEVRESSE	JOCELYNE
791243835	J.S. SERVICES	LE MONTAGE ET LA REPARATION DE PNEUMATIQUES	5 RUE DES PETITS PRES	SALLEZ	JOSE
503688137	L'ATELIER DU BOIS	FABRICATION ET POSE DE CHARPENTE MENUISERIE NEGO	DEPARTEMENTALE 836	BARBIER	THIERRY
522867738	LEGRAND FRANCOIS	CABLAGE RACCORDEMENT PROGRAMMATION DE SYSTEME	12 CHEMIN DU MOULIN	LEGRAND	FRANCOIS
530362599	OLIVEIRA MIKAEL	COMMERCE D'ELECTRICITE AUTO POIDS LOURD AUTOCARS	36 RUE ALFRED DE VIGNY	OLIVEIRA	MIKAEL
321595373	PIERRE JEAN-FRANCOIS	MECANIQUE REPARATION AUTOS MOTOCULTEURS CARRO	45 RUE VICTOR HUGO	PIERRE	JEAN-FRANC.
338870306	RATTIER JANNICK	CARROSSERIE TOLERIE PEINTURE AUTOS MECANIQUE REF	20 RUE GUY DE MAUPASSANT	RATTIER	JANNICK
750005951	RICHARD EVELYNE	COIFFURE	11 RUE VICTOR HUGO	RICHARD	EVELYNE
319589958	SANCHEZ ANDRE	RENOVATION INTERIEURE CHEZ LES PARTICULIERS	14 ALLEE DES 4 ARPENTS	SANCHEZ	ANDRE
388006512	SARL CHARCUTERIE GOHEL	CHARCUTERIE SEDENTAIRE ET AMBULANTE PLATS CUISINE	RUE VICTOR HUGO	GOHEL	ANNE
445192214	SARL COLLEU	TRAVAUX DE CREATION DE RESTAURATION ET D'ENTRETIE	ROUTE D'HECOURT	COLLEU	FABRICE
539878850	SENSORI ELECTRICITE	LA SOCIETE A POUR OBJET EN FRANCE ET A L'ETRANGER T	6 RUE DES COUDRETTES	BOULOGNE	NICOLAS
518545439	SGHAIER NOUREDDINE	PLOMBERIE ELECTRICITE MACONNERIE COUVERTURE CHA	16 ALLEE DU VIEUX CHEMIN	SGHAIER	NOUREDDINE
495189359	SPLASH-TOYS	FABRICATION COMMERCIALISATION SOUS TOUTES SES FO	18 RUE DE LA COTE FRILEUSE	PIHAN	VERONIQUE
502130347	VIEILLOT HUGUETTE	ELECTRICITE GENERALE CHAUFFAGE ELECTRIQUE ALARME	11 RUE DES PETITS PRES	VIEILLOT	HUGUETTE
493286850	M.D.S.MACONNERIE	CONCEPTION ETUDE REALISATION DE TOUS TRAVAUX DE M	38 RUE ALFRED DE VIGNY	MAIA DA SILVA	ANTONIO

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
EURE

Arrivé le :
25 MARS 2014
MAIRIE de BREUILPONT

Monsieur Joseph PLACIER
Mairie

1, rue Guy de Maupassant

27640 BREUILPONT

Service Economie et Territoires

Aménagement - Foncier Développement Local

Siège Social
9, rue de la Petite Cité
CS 80882
27008 Evreux Cedex
Tél. : 02 32 78 80 44
Fax : 02 32 78 80 58
catherine.croix@agri-eure.com

Evreux, le 20 mars 2014

N/Réf. : JPL/SV/AS/CC
Objet : Avis sur le PLU arrêté
Commune de Breuilpont

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis, pour avis, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Breuilpont, arrêté par le conseil municipal en date du 14 décembre 2013. Nous vous en remercions.

Après étude, nous constatons que le projet préserve les grandes fonctionnalités agricoles, en privilégiant le développement urbain, dans des secteurs de renouvellement urbain, dans le bourg notamment.

Néanmoins, nous constatons un problème majeur dans le hameau de St Chéron. En effet, un corps de ferme, avec projet d'installation d'un jeune et création d'un atelier de volailles a été classé en zone urbaine au nord de ce hameau. Le zonage actuel est incompatible avec la création et le développement d'une activité agricole. C'est pourquoi, nous vous demandons :

- d'une part, d'inscrire cette exploitation agricole en zone agricole ;

- d'autre part, de réduire le secteur constructible pour permettre la création de l'atelier de volailles puisqu'une distance de recul de 50 mètres minimum sera nécessaire entre le futur bâtiment d'élevage et les limites du secteur constructible.

AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
EURE

Service Economie
et Territoires

Aménagement - Foncier
Développement Local

Siège Social
9, rue de la Petite Cité
CS 80882
27008 Evreux Cedex
Tél. : 02 32 78 80 44
Fax : 02 32 78 80 58
catherine.croix@agri-eure.com

De plus, nous nous permettons de souligner quelques erreurs de zonage qu'il conviendrait de rectifier. Certaines parcelles situées en vallée et une sur le plateau sont classées en A au lieu de N et inversement pour d'autres parcelles – (Cf plans de zonages joints).

Par conséquent, la Chambre d'agriculture de l'Eure émet un avis défavorable à votre projet.

Comptant sur votre compréhension, et espérant que vous partagerez l'objectif d'installer et de favoriser une activité agricole nouvelle sur votre commune.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Jean-Pierre DELAPORTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Siret 182700039 00015 / APE 9411Z

www.agri-eure.com

Commune de

Breuilpont

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage n°3/3

1:2 000

"Vu pour être annexé à la délibération du
arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme."

Fait à Breuilpont.
Le Maire,

ARRETE LE 14/12/2015
APPROUVE LE

Environnement Conseil

auddicé

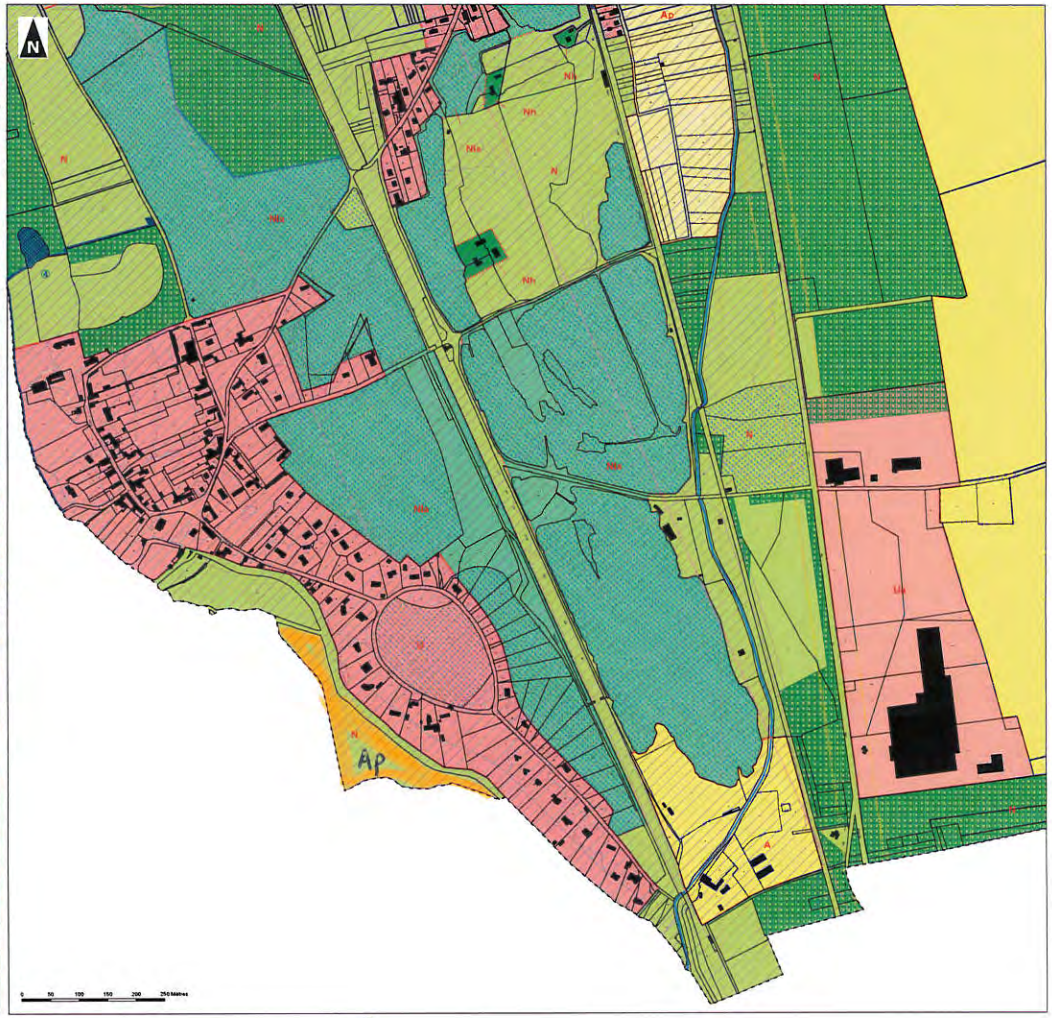

Légende

- Limite de zone
- Limite de secteur
- Espace boisé classé à conserver au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme
- Emplacement réservé
- Secteurs ou lisérés d'application des orientations d'aménagement et de programmation
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L. 123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme (parcs, jardins,...)
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L. 123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme (étangs, mares, cours d'eau,...)
- Protection du patrimoine bâti au titre de l'article L. 123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme (corps de ferme,...)
- Zone soumise au risque inondation - Application du Plan de Prévention Risque Inondation de l'Eure (Source : DDTM de l'Eure)
- Classement sonore de la voie ferrée Caen > Paris (Catégorie 2 - 250 m de part et d'autre de l'infrastructure)
- Classement sonore de la RD836 (Catégorie 4 - 30 m de part et d'autre de l'infrastructure)
- Constructions nouvelles ou en cours d'apparaissant pas au plan cadastral en date de Septembre 2013

Zone U	Zone urbaine
Secteur Ue	Secteur urbain d'activités
Secteur Up	Secteur urbain patrimonial
Zone A	Zone agricole
Secteur Ah	Secteur agricole d'habitat isolé
Secteur Ap	Secteur agricole protégé
Zone N	Zone naturelle
Secteur Nle	Secteur naturel d'équipements
Secteur Nh	Secteur naturel d'habitat isolé
Secteur Nj	Secteur naturel de jardin
Secteur Nlah/tr	Secteur naturel de loisirs

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	148 m²	Aménagement d'un espace public et de sécurité routière	Commune
ER n°2	326 m²	Création d'une aire de stationnement	Commune
ER n°3	8514 m²	Création d'un pôle touristique	Commune
ER n°4	4590 m²	Création d'une circulation douce et d'une aire de stationnement	Commune
ER n°5	24853 m²	Valorisation des fondations inondables	Commune
ER n°6	955 m²	Création d'une continuité douce	Commune
ER n°7	182 m²	Elargissement de la voie	Commune
ER n°8	19264 m²	Création d'équipements	Commune
ER n°9	147 m²	Aménagement du centre-bourg	Commune
ER n°10	1024 m²	Aménagement de la rue Victor Hugo	Commune
ER n°11	208 m²	Création d'un accès	Commune

Commune de

Breuilpont

PLAN LOCAL D'URBANISME

Plan de zonage n°1/3

1:6 000

"Vu pour être annexé à la délibération du arrêtant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme."

Fait à Breuilpont.
Le Maire,

ARRETE LE : 14/12/2013
APPROUVE LE :

Environnement Conseil

Groupe auddicé

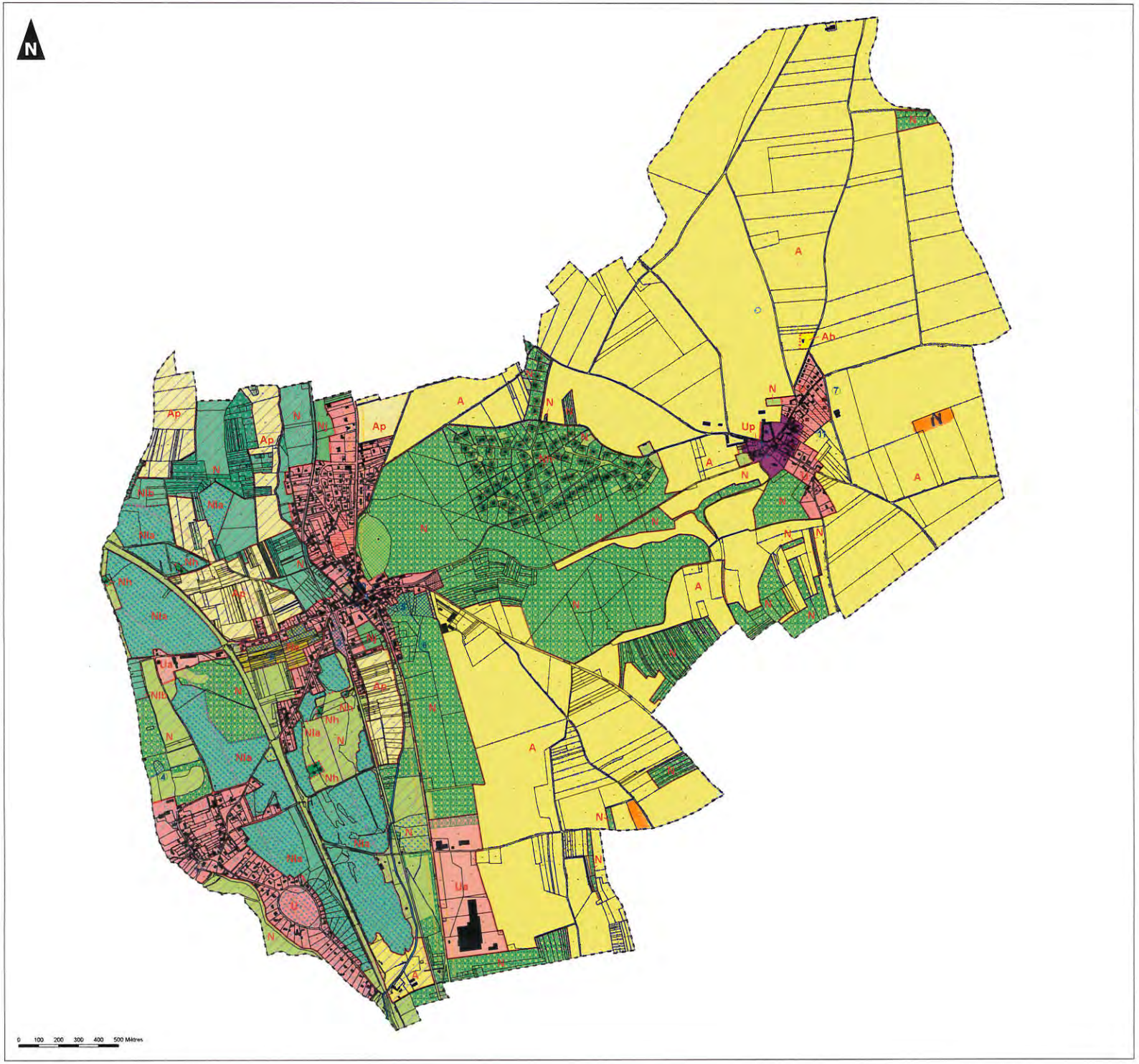

Légende

- Limite de zone
- Limite de secteur
- Espace boisé classé à conserver au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme
- (1) Emplacement réservé
- Secteurs sur lesquels s'appliquent des orientations d'aménagement et de programmation
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L. 123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme (parcs, jardins,...)
- Protection du patrimoine naturel au titre de l'article L. 123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme (étangs, mares, cours d'eau,...)
- Protection du patrimoine bâti au titre de l'article L. 123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme (corps de ferme,...)
- Zone soumise au risque inondation – Application du Plan de Prévention Risque Inondation de l'Eure (Source : DDTM de l'Eure)
- Classement sonore de la voie ferrée Caen - Paris (Catégorie 2 - 250 m de part et d'autre de l'infrastructure)
- Classement sonore de la RD836 (Catégorie 4 - 30 m de part et d'autre de l'infrastructure)
- Constructions nouvelles ou en cours n'apparaissant pas au plan cadastral en date de Septembre 2013

Zone U	Zone urbaine
Secteur Ua	Secteur urbain d'activités
Secteur Up	Secteur urbain patrimonial
Zone A	Zone agricole
Secteur Ah	Secteur agricole d'habitat isolé
Secteur Ap	Secteur agricole protégé
Zone N	Zone naturelle
Secteur Ne	Secteur naturel d'équipements
Secteur Nh	Secteur naturel d'habitat isolé
Secteur Nj	Secteur naturel de jardin
Secteur Nla/Nlb	Secteur naturel de loisirs

N°	Surface	Objet	Bénéficiaire
ER n°1	148 m²	Aménagement d'un espace public et de sécurité routière	Commune
ER n°2	326 m²	Création d'une aire de stationnement	Commune
ER n°3	8514 m²	Création d'un pôle touristique	Commune
ER n°4	4590 m²	Création d'une circulation douce et d'une aire de stationnement	Commune
ER n°5	24853 m²	Valorisation des fondations médiévales	Commune
ER n°6	950 m²	Création d'une continuité douce	Commune
ER n°7	382 m²	Elargissement de la voie	Commune
ER n°8	19264 m²	Création d'équipements	Commune
ER n°9	147 m²	Aménagement du centre-bourg	Commune
ER n°10	1024 m²	Aménagement de la rue Victor Hugo	Commune
ER n°11	208 m²	Création d'un accès	Commune

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Arrivé le : 30 AVR. 2014 MAIRIE de BREUILPONT

Délégation du développement durable

Direction du développement économique et de l'aménagement du territoire

Monsieur Michel ALBARO
Maire
Mairie de Breuilpont
1, rue Guy de Maupassant
27640 BREUILPONT

Objet : avis sur élaboration du Plan Local d'Urbanisme
Commune de Breuilpont

Evreux,
Le 28 AVR. 2014

Affaires suivies par
Yann Marchais

Téléphone
02 32 31 94 23

Fax
02 32 39 91 94

E-mail :
yann.marchais@cg27.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, je vous fais part des remarques du Département de l'Eure.

S'agissant de la voirie départementale, votre demande pour la desserte du secteur du Mont Vallet par un accès sur la route départementale n°836 a en 2013 fait l'objet d'une réponse que vous trouverez annexée ci-jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération cordiale.

Le Président du Conseil général,

J.-L. Destans

Hôtel du département
Boulevard Georges-Chauvin
27021 Évreux cedex
Tél. 02 32 31 50 50
Fax 02 32 33 68 00
Internet www.eureenligne.fr

DÉPARTEMENT DE L'EURE

Délégation aux investissements

Direction des routes et des transports

Monsieur Joseph PLACIER
Maire
Mairie de Breuilpont
1, rue Guy de Maupassant
27640 BREUILPONT

Vernon,
le 25 OCT. 2013

Objet : RD 836 – Desserte du Mont Vallet

Affaire suivie par
Thierry ANGOULVANT

Téléphone
02.32.54.79.90

Fax
02.32.54.79.99

Email
thierry.angoulvant@cg27.fr

NRef
Vernon/TA/DB/2013-918

Copie :
Dossier
Chrono
C. Brasseur
PDF

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de votre étude de PLU, vous avez interrogé mes services par courriel du 9 octobre 2013 au sujet de la faisabilité d'un accès sur la RD 836 afin de desservir le secteur du Mont Vallet.

S'agissant de la création d'un nouvel accès, vous justifiez votre demande du fait de l'étroitesse des voies d'irrigation existantes. Mes services ont effectivement relevé cette problématique, néanmoins, la zone potentielle de raccordement à la RD 836 est caractérisée par un nivellement nettement inférieur à celui de la départementale, induisant la création d'un remblai afin de rattraper l'écart altimétrique. Considérant cette observation et ses conséquences en terme de facilité d'insertion sur la RD 836 (l'hiver notamment), un accès pourrait être envisagé, mais uniquement en voie pénétrante, avec mise en œuvre d'un plan de circulation sur l'ensemble du réseau viaire du Mont Vallet, favorisant les sorties sur la départementale via les voies existantes actuellement, notamment celle située au nord de la zone, sécurisée par un tourne à gauche. Par contre, l'idée d'une voie en sortie de cette zone est à exclure, la visibilité et les déclivités potentielles n'étant pas garantes d'une insertion en toute sécurité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération.

Le Président du Conseil général,

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Bruno QUESTEL

Agence routière de Vernon
Rue Romain Rolland
27950 SAINT MARCEL
Tél. 02.32.54.79.90
Fax 02.32.54.79.99
Internet. www.cg27.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service prévention des risques
et aménagement du territoire

Unité planification urbaine et rurale
Affaire suivie par : Claude Bienvenu
Tél : 02 32 29 60 79
Fax : 02 32 29 61 81
Mél : claude.bienvenu@eure.gouv.fr
N° d'enregistrement : SPRAT/PUR/CP/2014/45

Évreux, le 17 AVR. 2014

Le Préfet

à

Monsieur le Maire
de Breuilpont

Arrivé le :
18 AVR. 2014
MAIRIE de BREUILPONT

Objet : plan local d'urbanisme
avis de l'État sur le projet arrêté

Réf : votre courrier en date du 23 janvier 2014

P.J. : 3 plans

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, vous avez communiqué pour avis à mes services le projet de plan local d'urbanisme arrêté par votre conseil municipal le 14 décembre 2013.

Ceux-ci m'ayant fait part de leurs observations, j'ai l'honneur de vous adresser l'avis de l'État associé à l'élaboration du plan local d'urbanisme de votre commune.

L'examen de ce document fait ressortir que les objectifs fondamentaux fixés par le code de l'urbanisme et notamment ceux de l'article L 121-1 sont respectés. J'émets donc un avis favorable sous réserve que les observations ci-après soient prises en compte dans le document qui sera soumis à l'approbation du conseil municipal.

1) l'urbanisation

Votre commune fait partie du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure qui l'identifie comme pôle secondaire et y détermine un potentiel urbanisable maximal de 4,5 hectares à l'horizon 2020-2025 pour l'accueil de nouveaux logements et le respect d'une densité moyenne de 15 logements par hectare.

Le programme local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure, identifie votre commune comme un pôle secondaire et prévoit la production de 33 logements pour une période de 6 ans entre 2010 et 2015, soit un rythme de construction de 6 logements par an.

En terme de croissance démographique, vous envisagez une évolution annuelle moyenne de 1,2% afin d'accueillir 150 habitants supplémentaires à l'horizon 2023, ce qui nécessite la construction de 70 logements pour les dix ans à venir.

Ces constructions s'inscrivent dans une démarche d'optimisation de l'espace à l'intérieur des zones urbanisées pour un potentiel de 78 logements (51 logements dans le village et 27 logements au hameau de Saint Chéron) : opérations de renouvellement urbain, densification de l'existant et comblement de dents creuses. Un programme Sécomile en cours permettra en plus de construire 17 logements. Est ainsi identifié un total de 95 logements potentiels à l'horizon 2025 à l'intérieur du tissu urbain du bourg et des hameaux. Le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune zone d'extension d'urbanisation.

Toutefois, le hameau de Saint Chéron, pouvant se densifier, n'en reste pas moins éloigné de 2,5 km du centre-bourg. Par conséquent, les futurs habitants des 27 logements potentiels recensés resteront dépendants de la voiture particulière notamment dans leurs déplacements de courtes distances. De plus, l'importante déclivité ne permettra pas l'usage des modes doux dans de bonnes conditions.

A ce propos, il conviendrait aussi de réfléchir sur les possibilités d'aménagement en faveur des modes doux depuis le Chemin des Sapins à la rue Alfred de Musset pour rejoindre le centre-bourg par cet axe transversal et direct, long de 1,5 km.

L'inventaire des potentialités de renouvellement urbain sur le territoire communal réalisé aux pages 70 à 75 du rapport de présentation affiche une capacité de 135 logements alors que le potentiel urbanisable établie à la page 118 en dénombre 78 (et non 73 comme il est indiqué) pour une superficie de 7 hectares. Ce dénombrement serait donc à vérifier. Toutefois, l'urbanisation projetée se limitant au tissu urbain existant, le plan local d'urbanisme respecte donc les orientations du SCOT et les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement visant à limiter l'étalement urbain.

2) la préservation des espaces naturels

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), en cours de validation, identifie des réservoirs et des corridors humides ainsi que des réservoirs boisés (Bois du Château), des corridors boisés et des corridors à fort déplacement. Il existe aussi sur la commune, des corridors calcicoles à faible déplacement et une discontinuité écologique qu'il convient de restaurer.

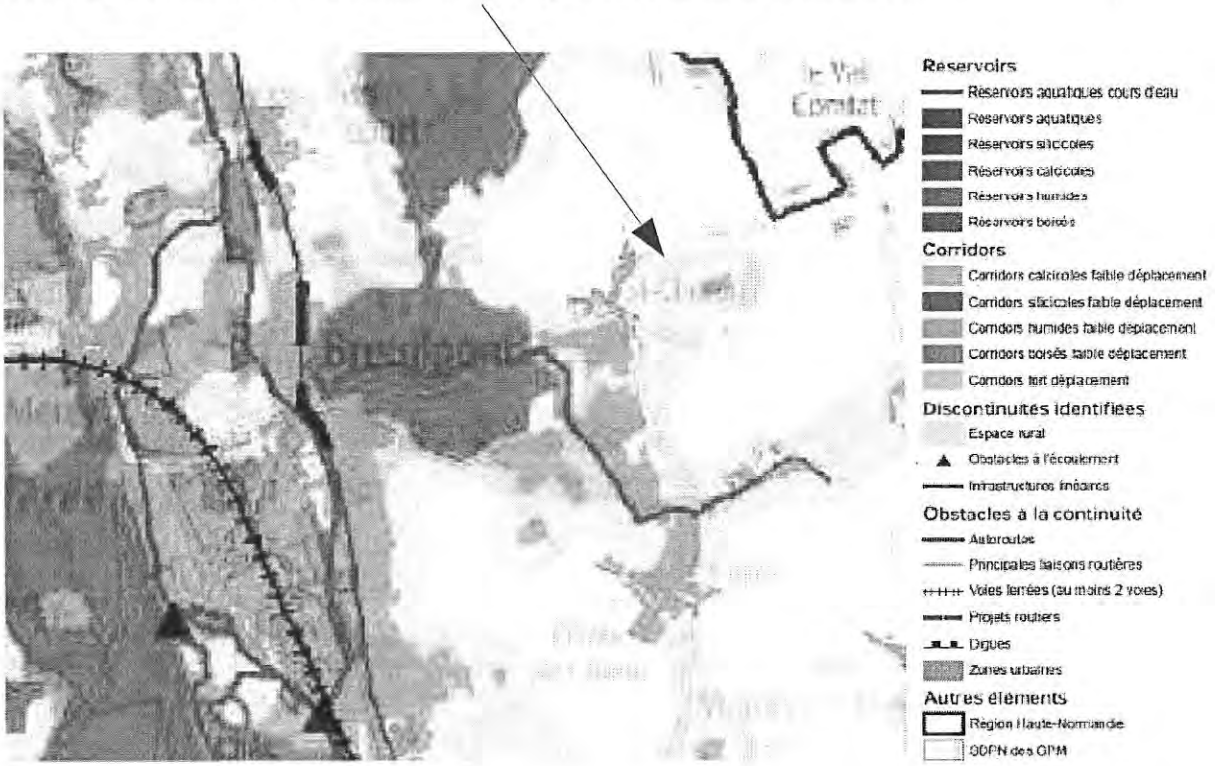

Pour respecter les enjeux issus de la loi portant engagement national pour l'environnement, le plan d'aménagement et de développement durables devrait afficher comme objectif de supprimer cette discontinuité en regardant quels moyens seraient à mettre en œuvre pour restaurer et ainsi préserver les continuités écologiques conformément à l'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme.

3) les inondations

La commune est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'Eure moyenne approuvé le 29 juillet 2011.

De nombreuses parcelles sont classées en zone constructible U alors qu'elles font l'objet d'un classement en zone verte au PPRI (cf. plans joints). Afin d'être cohérent avec les limites constructibles définies au PPRI, il conviendra de revoir ces classements. En l'occurrence, l'étang du hameau de Lorey pourrait bénéficier d'un reclassement en zone naturelle de loisirs (Nla), comme les étangs voisins. De même, les arrières de parcelles, en limite de la commune voisine de Neuilly et qui jouxtent la rivière Eure pourraient être requalifiées en zone naturelle de jardin (Nj).

Le règlement de la zone U interdit la création de toute construction dont le niveau le plus bas n'est pas situé au moins à 20 cm au dessus du niveau de la crue centennale. Cette règle est plus restrictive que le PPRI, voire incohérente pour les garages de 20 m2 ou les abris de jardins que le PPRI oblige à être au niveau du terrain naturel.

Les articles U11 et A11 interdisent la modification des niveaux topographiques initiaux de plus d'un mètre par rapport au sol naturel. Cette règle peut s'avérer plus stricte que celle du PPRI en zone d'aléa moyen et fort. En effet, dans ces secteurs, le respect du PPRI peut conduire à la construction d'un premier plancher nécessitant une surélévation jusqu'à 1,20 mètre.

Le PPRI devra être annexé dans sa totalité au plan local d'urbanisme. Le règlement (page 61) évoque par erreur le PPRI de la vallée d'Eure et non celui de l'Eure moyenne. Il conviendra de rectifier cette erreur et aussi de le préciser dans la légende du plan de zonage.

Par ailleurs, le règlement de la zone U (article 10) laisse supposer que la commune est concernée par le risque inondation lié au ruissellement des eaux pluviales. Si des secteurs de la commune sont potentiellement concernés par ce phénomène, ils doivent être identifiés sur le plan de zonage, en application de l'article R 123-11 b) du code de l'urbanisme et d'inscrire au règlement les dispositions qui permettront d'éviter de construire dans ces zones à risques et d'éviter aussi de barrer le passage de ces eaux pluviales.

4) le contenu du PLU

Pour satisfaire aux dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement visant à limiter l'étalement urbain, votre document d'urbanisme devra être complété.

Selon l'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) doit fixer et chiffrer clairement les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Or, bien qu'aucune extension du secteur bâti ne soit définie, ces objectifs ne sont pas fixés. Un chapitre les définissant devra donc être ajouté à ce document.

Le rapport de présentation doit ensuite présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD (article L 123-1-2 du code de l'urbanisme). Cette justification est absente dans votre document et concernant l'analyse de la consommation foncière, les informations figurant à la page 109 nécessitent d'être complétées par l'indication des superficies en espaces naturels consommés, la destination des constructions et pour les logements, la densité.

5) les servitudes d'utilité publique

Les servitudes qui touchent le territoire communal sont bien indiquées dans un document où elles sont listées. Mais, afin de mieux identifier sur quel territoire elles portent, il serait judicieux de les reporter sur un plan d'ensemble de la commune à une échelle appropriée, comme celle du plan de zonage. Concernant la délimitation des périmètres de protection des monuments historiques (AC1), le tracé pourra être repris à partir du site Internet des services de l'État dans l'Eure.

6) le bruit des infrastructures de transports terrestres

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 pour les autoroutes, les voies ferrées, les routes nationales et les routes départementales. La commune est concernée par :

- la voie ferrée Paris - Caen classée en catégorie 2 (couloir de 250 mètres de part et d'autre de la voie)
- la RD 836, classée en catégorie 4 (couloir de 30 mètres).

Les prescriptions d'isolement acoustique, fixées par l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 dans les secteurs qui, situés au voisinage de ces infrastructures routières sont affectés par le bruit, doivent être jointes en annexe, comme le précise l'article R 123-14 du code de l'urbanisme. Les textes applicables doivent figurer dans le règlement des zones concernées.

Les couloirs de nuisances sonores ne doivent pas être reportés sur le plan de zonage du dossier mais sur un plan annexe en informations utiles.

7) les marnières

La prise en compte du risque que représente la présence de marnières sur votre territoire devra être complétée dans votre dossier.

L'ensemble des indices devront être reportés sur un plan annexe d'informations utiles à une échelle appropriée, y compris la marnière n°16 découverte en octobre 2013 lors du chantier Sécomile (cf. plan joint).

La page 31 du rapport de présentation devra être modifiée et reprendre la rédaction suivante :

« La commune est très peu concernée par le risque marnière. Des carrières à ciel ouvert ont été recensées sur la commune. Des exploitations à ciel ouvert sont présentes dans la vallée au niveau des étangs (zone de ballastière) et au Sud de Saint Chéron. Une carrière souterraine est recensée mais non localisée au niveau du bois des Cotriaux et une seconde en contre bas de la RD 58 dans l'emprise du programme Secomile. »

Par ailleurs, le règlement de la zone U (article 2) devra être complété par l'alinéa suivant :

« Dans les secteurs de protection autour des cavités souterraines avérées, repérés au plan de zonage par une trame, toute construction nouvelle sera interdite en application de l'article R 111-2 du code de l'urbanisme tant que la présence du risque ne sera pas écartée. Cette prescription ne concerne pas les projets d'extensions mesurées et les annexes. »

Cette rédaction vise à pouvoir refuser toute construction tant qu'aucun élément nouveau (information sur l'étendue de la cavité souterraine ou comblement de celle-ci) ne sera fourni. Mais si le risque est écarté, les constructions pourront être autorisées sans avoir à modifier ou réviser préalablement le plan local d'urbanisme.

8) le zonage

Les espaces boisés situés au Nord de la zone Ua « les Genêts » sont protégés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. Cette protection interdit notamment de construire, ce qui est incompatible avec un classement en zone urbaine.

9) les risques industriels

Huit sites BASIAS sont cités au rapport de présentation (page 36). Il conviendra d'ajouter la précision suivante : « l'organisme BRGM est seul gestionnaire des données. Les données issues de BASIAS constituent une simple information du passé industriel du terrain. Dans le cas d'un projet, il reviendra au porteur de celui-ci de réaliser les investigations nécessaires afin de détecter la présence éventuelle d'une pollution et de prendre les dispositions techniques et/ou organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques liés à cette pollution des sols et de vérifier la compatibilité du projet avec l'usage prévu tel que défini dans la circulaire conjointe des ministères de la santé et des solidarités, de l'écologie et du développement durable, de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en date du 8 février 2007. En cas de pollution avérée, il conviendra d'en vérifier le niveau et de rendre le terrain compatible avec l'usage prévu ».

11) le règlement

Les éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti font l'objet d'une protection au titre de l'article L 123-1-5 alinéa 7° du code de l'urbanisme et sont identifiés sous forme de fiches patrimoniales en annexe du règlement. La mare Marie Bergeron, les étangs, les berges de l'Eure et le ru de Chanu, identifiés sur le plan de zonage, devront également faire l'objet d'une fiche spécifique assortie de prescriptions.

L'article A 13 stipulant que « *Les mares identifiées ne doivent pas être rebouchées* », laisse entendre la présence de plusieurs mares sur le territoire communal. Or, seule la mare Marie Bergeron a été identifiée. Ce point devra être réexaminé.

10) le rapport de présentation

Le SCOT de la CAPE a été modifié le 13 janvier 2014. Cette modification concerne la constructibilité de hameaux sur la commune de Breuilpont et permet la densification du hameau de Lorey et l'extension limitée de celui de Saint Chéron. Ainsi, les dispositions du rapport de présentation (pages 12 et 116) devront être mises à jour.

Le rapport de présentation, dans son diagnostic, fait état des données INSEE 2008. Il est nécessaire de réactualiser ces données avec celles du recensement de 2011.

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain FAUDON

terrains classés en zone verte au PPRI

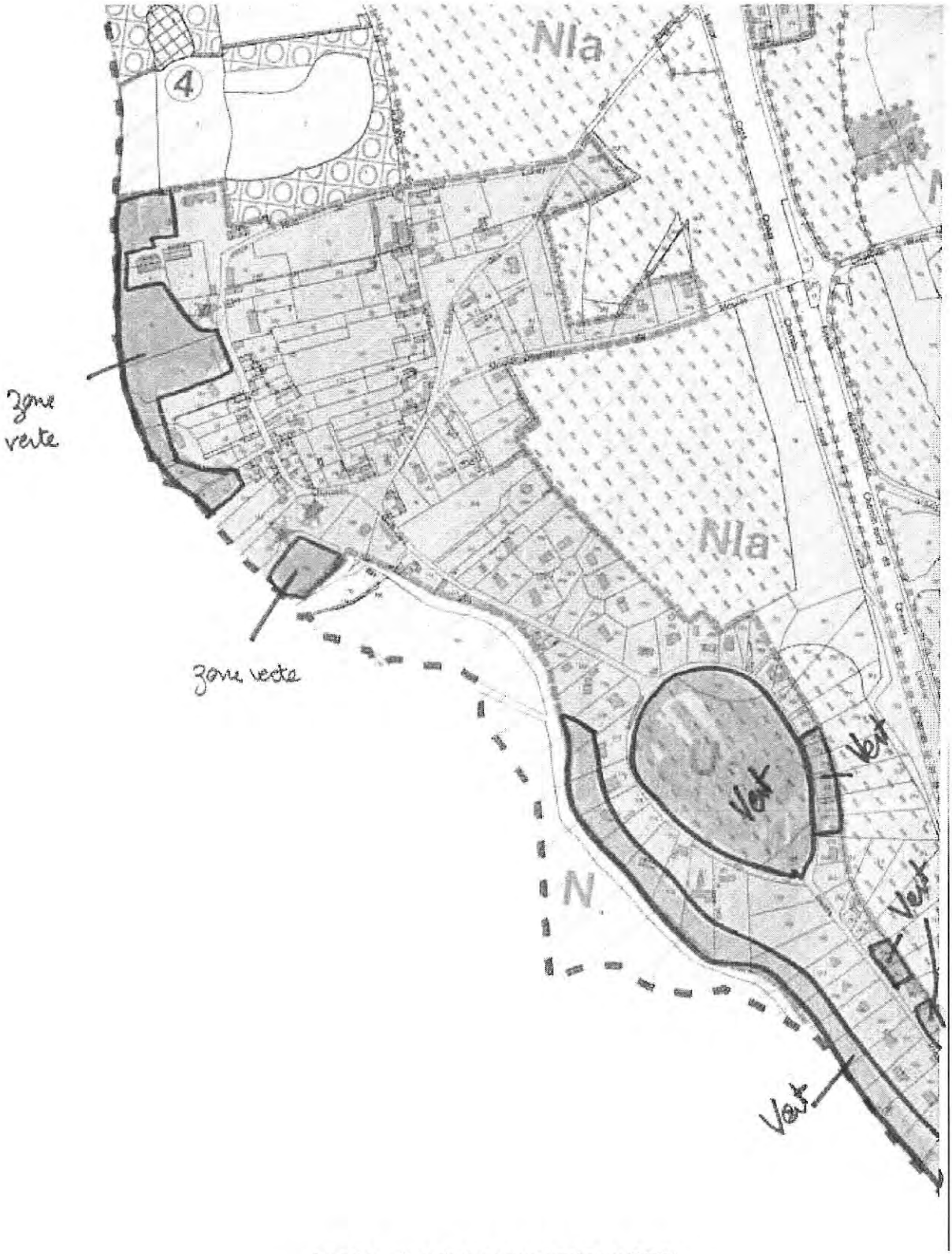

terrains classés en zone verte au PPRI

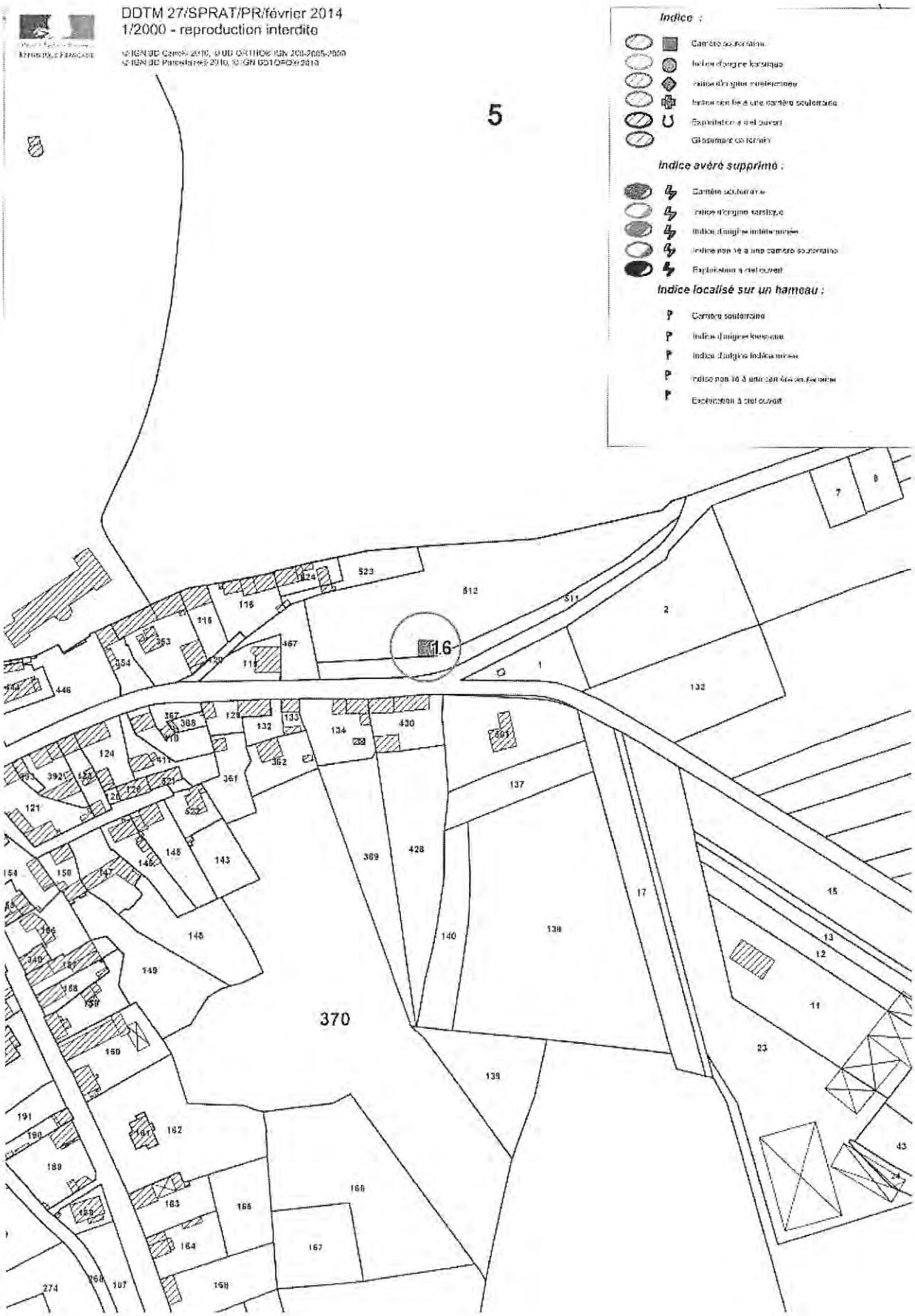
DDTM 27/SPRAT/PR/février 2014
1/2000 - reproduction interdite
5
Indice :
Indice avéré supprimé :
Indice localisé sur un hameau :
16
370

MAIRIE DE VILLEGATS

COPIE

Arrivé le :
25 AVR. 2014
MAIRIE de BREUILPONT

27120 VILLEGATS

Villégats, le 18 avril 2014

Monsieur le Maire
MAIRIE
1 rue Guy de Maupassant
27640 BREUILPONT

N/Réf. : LEP/ID 2014-04-00106
Dossier suivi par Madame Irène DUARTE.
Objet : Consultation concernant le projet de PLU « arrêté ».

Monsieur le Maire,

En réponse au courrier de votre prédécesseur en date du 28 janvier 2014, je vous informe que je n'ai aucune observation à formuler sur le dossier de PLU « arrêté ».

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Croyez, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire :

MAIRIE DE VILLEGATS

Lysianne ELIE – PARQUET.

37 rue Saint-Léger - 27120 VILLEGATS
Tél/Fax : 02.32.36.99.11 – Email : villegats@gmail.com
Horaires de permanence : Mardi de 16h30 à 18h00 et Samedi de 11h00 à 12h30